

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Lundi 3 Avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

PRÉSENTS 11/13 : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS — Audrey HAMELIN – Florent DÉRET – Odile JOUET – Bonaventure SOHOU – Sandra CORNICHON – Daniel CORDEIRO – Christine DOLLEANS

ABSENT EXCUSÉ 1/13 : Christine BOULET ayant donnée pouvoir à Christine DOLLEANS

ABSENT NON EXCUSÉ 1/13 : Emmanuelle Le Gall

Secrétaire de séance : Florent DERET

Date de la convocation : 28 mars 2023

Lecture de l'ordre du jour

Délibération n°2023-008 – Budget : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2022 qui se présente comme suit :

❖ Section de fonctionnement :

- Dépenses	499 488.61 €
- Recettes	705 925,64 €

- **Excédent de fonctionnement : 206 437.03 €**

❖ Section d'Investissement :

- Dépenses	301 949,01 €
- Recettes	276 915.47 €

- **Déficit d'investissement : 25 033,54 €**

Après lecture du compte administratif, Monsieur le Maire se retire. La doyenne de l'Assemblée, Mme Odile JOUET, prend la présidence et fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **adopte** à l'unanimité, le compte administratif 2022 de la commune.

Délibération n°2023-009 – Budget : APPROBATION du COMPTE de GESTION 2022 dressé par Monsieur DEVOS Pierre-Loup du 01/01/2022 au 31/12/2022, Trésorier Principal de ROMORANTIN-LANTHENAY

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les dépenses et les recettes sont justifiées

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier de l'exercice 2022 au 31 décembre 2022 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2023-010 – Budget : AFFECTATION du RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022, ce jour

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de**577 755.23 €**
- un déficit cumulé d'investissement de**45 635.48 €**
- compte-tenu des restes à réaliser d'un montant de**70 371,24€**

Décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat de fonctionnement comme suit :

- **116 006,72 € à titre obligatoire, au compte 1068** pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

- le **solde excédentaire de 461 748.51 € sera affecté à la ligne 002** – Excédent reporté de fonctionnement.

Délibération n°2023-011 – Budget : Vote des taxes Foncier Bâti, Foncier Non Bâti et Taxe d'Habitation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux des 3 taxes locales 2023.

Il présente plusieurs hypothèses qui sont discutées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** de ne pas augmenter la part communale et adopte les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe foncière (bâti) : **37,88 %**
- Taxe foncière (non-bâti) : **51,38 %**
- Taxe d'habitation (résidence secondaire) : **12,40 %**

Délibération n°2023-012 – Finances - Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune du Saint Denis-Sur-Loire est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2023-013 – Finances - Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements - adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint Denis-Sur-Loire est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, vote à l'unanimité

= **Pour la fixation des durées d'amortissement :**

ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2020.

= **Pour l'application du prorata temporis :**

ADOpte l'application de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.

= **Pour la comptabilisation par composant :**

APPLIQUE, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

= **Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :**

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC et **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

= **Annexe 1 :**

Dans le cadre de la nomenclature M57 et pour le budget primitif 2023, il est proposé d'attribuer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Années	Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Montant (€)	Durée d'amortissement
2020	2041512	Bâtiments et installations	59 665,79	30 ans
2021	2041512	Bâtiments et installations	75 881,65	
2022	2041512	Bâtiments et installations	20 014,21	
2022	20422	Bâtiments et installations	89 632,55	
TOTAL			245 194,20	

Suivant le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement des immobilisations répertoriées pourrait être de 30 ans pour un **montant annuel de 8 173,14€**.

Délibération n°2023-014 – Finances - Vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- ❖ Section de fonctionnement : 1 049 748.91 €
- ❖ Section d'Investissement : 449 579.60 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE, à l'unanimité, le budget primitif 2023 présenté.

Fin de séance à 22h00